

**Les normes légales du travail au Canada  
(Québec, autres provinces, territoires et fédéral)**

**Durée normale du travail  
Heures supplémentaires**

**Pour une évolution historique, voir : Durée normale [2010-2013](#) ; [1998-2009](#) ; [1985-1997](#)  
Pour une évolution historique, voir : Heures supplémentaires [2010-2013](#) ; [2000-2009](#) ; [1985-1999](#)**

Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail  
Ministère du Travail du Québec  
Décembre 2013

## Notes explicatives du tableau

Durée du travail et heures supplémentaires : Québec							
Durée normale <sup>1</sup> de travail : h/semaine							
Heures supplémentaires <sup>2</sup>			Repos (heures)			Indemnité de présence <sup>8</sup>	
Droit de refus <sup>3</sup>	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo <sup>6</sup>		Quotidien <sup>7</sup>
	Indemnité compensatrice <sup>4</sup>	Banque de temps <sup>5</sup>					

### Définitions

- Durée normale** : nombre d'heures de travail que le salarié doit effectuer au cours d'une période donnée durant laquelle le taux normal de salaire est payé.
- Heures supplémentaires** : heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de la journée ou de la semaine de travail.
- Droit de refus** : pouvoir, que la loi accorde à un salarié de s'abstenir ou de refuser d'accomplir un travail en sus d'une durée de travail déterminée (à distinguer de la durée maximale qui ne représente pas un droit de refuser de travailler, mais plutôt une interdiction formelle de travailler au-delà d'une durée de travail déterminée).
- Indemnité compensatrice** : mode de calcul de la somme versée par un employeur à un salarié pour le travail effectué en sus de la semaine normale de travail.
- Banque de temps** : mode de calcul de la réserve d'heures de travail excédentaires qu'un salarié a effectuées au cours d'une période de référence et qu'il peut utiliser pour prendre un congé à une autre période.
- Repos hebdomadaire** : période minimale de repos en nombre d'heures consécutives qui doit obligatoirement être accordée au salarié au cours de chaque semaine de travail.
- Repos quotidien** : période minimale de repos en nombre d'heures consécutives qui doit obligatoirement être accordée au salarié après une journée de travail.
- Indemnité de présence** : rémunération minimale, en nombre d'heures, que doit recevoir un salarié lorsqu'il se présente au lieu du travail à la demande de son employeur ou dans le cours normal de son emploi.

**N.B.** : Par ailleurs, le tiret (—) qui figure parfois dans une colonne signifie qu'aucune disposition n'a été répertoriée pour l'élément en question dans les lois ou règlements de l'administration concernée.

### Résumé

Les heures travaillées en sus de la durée normale sont rémunérées au taux horaire normal majoré de 50 % ou de 100 %, sauf au Nouveau-Brunswick, où c'est le taux du salaire minimum qui est majoré de 50 %. En matière d'heures normales de travail et de rémunération des heures supplémentaires, toutes les administrations ont introduit dans leur *Loi* des exclusions et des exceptions qui s'appliquent à des professions et à des secteurs industriels particuliers.

De plus, toutes, sauf celles des Maritimes, permettent aux entreprises dont la nature des activités nécessite une répartition non habituelle des heures de travail de calculer la durée normale du travail dans une journée ou une semaine selon une moyenne d'une ou de plusieurs semaines. Cela implique que l'indemnité compensatrice pour les heures supplémentaires n'est versée que si la moyenne des heures travaillées au cours de la période de référence est supérieure à la durée normale du travail. Dans la plupart des lois, l'autorisation de l'autorité compétente, du syndicat ou de la majorité des salariés est requise. Cependant, en Colombie-Britannique, une entente individuelle entre un salarié et son employeur est suffisante pour appliquer cette disposition.

De 1985 à 2013, l'indemnité compensatoire pour les heures supplémentaires n'a pas connu de changement dans la plupart des administrations provinciales et territoriales ayant une telle disposition. Depuis 1985, la durée de la semaine normale de travail a diminué dans trois entités juridiques, soit les Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve et Le Labrador et le Québec ou la durée a diminué de 44 à 40 heures entre 1997 et 2000.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Québec : LNT : 52, 55, 57, 58, 59.0.1, 78, 79 – RNTPIV : 4**  
**Durée normale de travail : 40 h/semaine et Industrie du vêtement : 39 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
<p>Oui<sup>1</sup></p> <p>Plus de 4 heures au-delà des heures habituelles quotidiennes de travail.</p> <p><b>ou</b></p> <p>Plus de 14 heures / période de 24 heures.</p> <p><b>ou</b></p> <p>Plus de 12 heures / période de 24 heures pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue.</p> <p><b>ou</b></p> <p>Au-delà de 50 heures de travail /sem. dans un endroit isolé ou plus de 60 heures dans la région de la Baie James.</p>	<p>Majoration de 50 % du salaire horaire normal, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire, pour tout travail exécuté en sus de la semaine normale de travail.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps.</p> <p>Congé équivalant aux heures effectuées et majorées de 50 %.</p>	<p>30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.</p> <p>Rémunéré, si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste.</p>	<p>Aucune</p> <p>Rémunérée, si elle est accordée.</p>	<p>Sous réserve de l'application du paragraphe 12° de l'article 39 ou de l'article 53, un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 32 heures consécutives.</p>	<p align="center">—</p>	<p>Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel.</p> <p>Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.</p> <p>Le salarié à qui appartient le pourboire au sens de l'article 50 a le droit de participer à une entente relative au partage des pourboires, et ce, librement et volontairement. L'existence d'une telle convention peut être verbale ou écrite.</p>

1. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autres cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre des règles de déontologie des professions ou des métiers.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Alberta : ESC 16, 18-23, 33,128 – ESR : 11**  
**Durée normale de travail : 8 h/jour, 12 h/jour- 44 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	<p><b>Base hebdomadaire :</b> Après 44 heures de travail = 150 % du taux horaire normal pour les heures travaillées.</p> <p><b>Base quotidienne :</b> Après 8 heures de travail = 150 % du taux horaire normal pour les heures travaillées.</p> <p><b>Calcul de l'indemnité :</b> Si le total des heures supplémentaires selon la base quotidienne diffère de celui selon la base hebdomadaire, le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps.</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1 heure de congé.</p>	<p>30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.</p> <p>La période de repas peut être fractionnée en deux ou trois périodes.</p>	Aucune	24 heures	—	3 heures au taux du salaire minimum.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Colombie-Britannique : ESA : 32-42**

**Durée normale de travail : 8 h/jour – 40 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque De temps					
Non	<p><b>Base hebdomadaire :</b> 150 % du taux de salaire normal par heure travaillée après 40 heures.</p> <p>150 % du taux de salaire normal si l'employé doit travailler au cours de la période de 32 heures consécutives de repos qu'il serait autrement autorisé de prendre.</p> <p><b>Base quotidienne :</b> Plus de 8 heures, 150 % du taux de salaire normal. Plus de 12 heures, 200 % du taux de salaire normal.</p> <p><b>Calcul de l'indemnité :</b> Le calcul des heures supplémentaires s'effectue d'abord sur une base quotidienne, puis sur une base hebdomadaire. Seules les 8 premières heures travaillées chaque jour sont toutefois utilisées pour calculer le nombre total d'heures supplémentaires sur une base hebdomadaire. La base quotidienne et la base hebdomadaire s'additionnent afin d'établir le nombre total d'heures supplémentaires.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps.</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé (ou 2 heures, selon le cas).</p> <p>Lorsqu'une banque de temps est établie, l'employé peut décider de se faire payer en totalité ou en partie la rémunération pour les heures supplémentaires ou de prendre des congés payés.</p>	<p>Un employé ne doit pas travailler plus de cinq heures d'affilée sans une pause repas de 30 minutes.</p> <p>Rémunéré, si travaillé ou disponible.</p>	Aucune	32 heures consécutives.	8 heures	4 heures, s'il était prévu que l'employé travaille plus de 8 heures, sinon 2 heures (taux de salaire normal).

Durée du travail et heures supplémentaires : Île du Prince Édouard : ESA : 15-17 Durée normale de travail : 48 h/semaine							
Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non (Cependant, certains employés peuvent refuser de travailler le dimanche).	<b>Calcul de l'indemnité :</b> 150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée après 48 heures par semaine.	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.  Rémunéré si travaillé.	Aucune	24 heures	—	3 heures.
Durée du travail et heures supplémentaires : Manitoba : CNE : 10, 17(1), 18(1), 18(3), 19(1), 45, 50(1), 51(1) Règlement sur les normes d'emploi : (6/2007) 9, 10(1), 14-18, 20 Durée normale de travail : 8 h/jour, 40 h/semaine							
Oui <sup>1</sup> (À moins que le contrat de l'employé ne prévoit le contraire).	<b>Calcul de l'indemnité :</b> 150 % du taux normal de salaire pour toute heure travaillée après la journée normale (8 heures) ou la semaine normale (40 heures) de travail.	Possibilité d'une banque de temps.  Congé équivalent aux heures effectuées et majorées de 50 %.	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.	Aucune	24 heures consécutives	—	3 heures (seulement lors d'un rappel au travail un jour qui n'est pas habituellement travaillé).

1. Les droits de gestion de l'employeur ne comprennent pas le droit implicite d'exiger de l'employé qu'il effectue des heures supplémentaires.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Nouveau-Brunswick : LNE: 16-16.1 (2), 17(1), 17.1 (2)-(3)**  
 – *Règlement 2010-1 : 4 ; Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail D.C. 91-1035, Règlement général 91-19*  
**Durée normale de travail : 44 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non (Cependant, certains employés peuvent refuser de travailler le dimanche).	<b>Calcul de l'indemnité :</b> Le salaire minimum à verser pour les heures de travail fournies au-delà de 44 heures par semaine est équivalent à 150 % du taux de salaire minimum.	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail*.  (*Selon la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et le Règlement général</i> ).	Aucune	24 heures consécutives.	—	3 heures.  De plus, l'employé qui a déjà travaillé 44 heures au cours de la semaine a droit à un salaire de présence équivalent à au moins 3 heures de rémunération équivalent à 150 % du taux de salaire minimum.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Nouvelle-Écosse : LSC : 40, 62, 63, 66, 66A, 66B  
 – Minimum Wage Order (General) : 9-12 Durée normale de travail : 48 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non (Sauf dans les commerces de détail lors des jours de fermeture)	<b>Calcul de l'indemnité :</b> 150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée après 48 heures par semaine.	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.	Aucune	24 heures consécutives.	—	3 heures au taux du salaire minimum.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Ontario : LNE 2000 : 1(3), 3(4), 17-22 ;  
 Règlement sur les exemptions, règles spéciales et fixation du salaire minimum, 285/01 : 5(7), (8)  
 Durée normale de travail : 44 h/semaine**

Non	<b>Calcul de l'indemnité :</b> 150 % du taux de salaire normal pour toute heure travaillée après 44 heures de travail.	Possibilité d'une banque de temps. Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.	Aucune  Rémunérée, si elle est accordée lors de la présence au poste de travail.	24 heures ou 48 heures consécutives par période de 2 semaines.	11 heures	3 heures au taux du salaire minimum.
-----	---	--	---	--	--	-----------	--------------------------------------



**Durée du travail et heures supplémentaires : Saskatchewan : LSA : 6, 12-13.3 – Minimum Wage Regulations : 2, 3 – LSR : 11**  
**Durée normale de travail : 8 h/jour – 40 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Oui (Sauf dans les situations d'urgence), après 44 heures.	<p><b>Base hebdomadaire :</b> Plus de 40 heures, 150 % du taux horaire normal.</p> <p><b>Base quotidienne :</b> Plus de 8 heures, 150 % du taux horaire normal.</p> <p><b>Calcul :</b> Lorsque le total des heures supplémentaires, calculé selon la base quotidienne, diffère de celui qui est calculé selon la base hebdomadaire, le nombre total d'heures supplémentaires le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	Non	Le salarié qui travaille 6 heures ou plus a droit à 30 minutes non payées au cours de 5 heures de travail consécutives.	Rémunérée, si elle est accordée.	<p>Le salarié qui travaille 20 heures et plus par semaine a droit à 24 heures.</p> <p><b>ou</b></p> <p>48 heures, dans une entreprise de plus de 10 employés.</p>	8 heures.	3 heures de travail au taux du salaire minimum.

**Durée du travail et heures supplémentaires : Terre-Neuve et Labrador : LSA : 22-25 – LSR : 5, 7(c), 9, 10**  
**Durée normale de travail : 40h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	150 % du taux de salaire minimum pour toute heure travaillée en sus de la semaine normale de travail (L'employeur n'est pas obligé de rémunérer un employé à 150 % si les heures supplémentaires sont occasionnées par un changement d'horaire entre employés).	Possibilité d'une banque de temps. Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	1 heure, après 5 heures consécutives de travail.	Aucune	24 heures	8 heures	3 heures au taux du salaire minimum

**Durée du travail et heures supplémentaires : Fédéral Canada : CCT : 169, 171, 173, 174 – RCNT : 7, 11.1**  
**Durée normale de travail : 40 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	<p><b>Base quotidienne :</b> Plus de 8 heures, au moins 150 % du taux horaire normal.</p> <p><b>Base hebdomadaire :</b> Plus de 40 heures, au moins 150 % du taux horaire normal.</p> <p>Le taux majoré pour la rémunération des heures supplémentaires ne s'applique pas lorsque le régime de travail établi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Oblige ou autorise l'employé à travailler au-delà de la durée normale du travail à des fins de changement de poste ;</li> <li>Autorise l'employé à faire valoir ses droits d'ancienneté pour travailler au-delà de la durée normale du travail, conformément à une convention collective ;</li> </ol> <p><b>ou</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorise un employé à travailler au-delà de la durée normale de son travail, à la suite d'un échange de poste avec un autre employé.</li> </ol>	Non	Non	Aucun	Aucune	24 heures	3 heures

**Durée du travail et heures supplémentaires : Territoires du Nord-Ouest : LNE : 7-9, 12, 21 – RNE : 6, 13**  
**Durée normale de travail : 8 h/jour 40 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	<p>150 % du taux normal pour toute heure travaillée en sus de la durée normale de travail.</p> <p>Si vous êtes appelé à travailler en dehors des heures normales de travail (8:00 à 17:00) vous serez payé 2,50 \$ l'heure pour toutes les heures régulières travaillées entre 16:00 et minuit, et 2,50 \$ de l'heure pour toutes les heures d'heures normales effectuées entre minuit et 8:00.</p> <p>Vous serez également payé la prime de poste pour toutes les heures supplémentaires effectuées immédiatement avant et après les heures normales de travail ci-dessus, mais pas pour les autres heures supplémentaires.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps.</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.</p>	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.	Aucune	24 heures par semaine, 48 heures consécutives par période de 2 semaines consécutives de travail ou 72 heures consécutives par période de 3 semaines consécutives de travail.	—	4 heures (si l'employé se présente au travail à la demande de l'employeur alors que ce n'est pas prévu à l'horaire).

Durée du travail et heures supplémentaires : Nunavut LNT : 4, 5, 10, 11 – Règlement sur les salaires : 1 – Règlement sur les normes du travail relatives aux repas : 1, 2 Durée normale de travail : 8h/jour 40h/semaine							
Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	150 % du taux normal pour toute heure travaillée en sus de la durée normale de travail.	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail.	Aucune	24 heures	—	4 heures (si l'employé est rappelé au travail alors que ce n'était pas prévu.)

**Durée du travail et heures supplémentaires : Yukon : LNE : 6, 8, 9, 12-14 – Ordonnance sur l'indemnité de rappel : 91/2 : 2**  
**Durée normale de travail : 40 h/semaine**

Heures supplémentaires			Repos (heures)				Indemnité de présence
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Oui (Si l'employé a un motif valable, présenté par écrit à l'employeur).	<p><b>Base quotidienne :</b> Plus de 8 heures, 150 % du taux horaire normal.</p> <p><b>Base hebdomadaire :</b> Plus de 40 heures, 150 % du taux horaire normal.</p> <p><b>Calcul :</b> Lorsque le total d'heures supplémentaires calculé selon la base quotidienne diffère de celui qui est calculé selon la base hebdomadaire, le nombre total d'heures supplémentaires le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps.</p> <p>Congé équivalent aux heures effectuées et majorées de 50 %.</p>	<p>30 minutes</p> <p>- Après 5 heures, si le salarié travaille 10 heures /jour ou moins.</p> <p>- Après 6 heures, si le salarié travaille plus de 10 heures /jour.</p> <p>Rémunéré si travaillé.</p>	Aucune	<p>48 heures (Possibilité de travailler jusqu'à 28 jours sans repos –jusqu'à sept jours de plus suivant la période visée à l'alinéa a)</p> <p>En ce cas, l'employé a droit à au moins un jour de repos par 7 jours de travail continu et le droit de prendre successivement les jours de repos qu'il a accumulés).</p>	8 heures	2 heures